

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°2404304

MAIRE DE LA COMMUNE
DE MANTES-LA-JOLIE

Mme Jeanne Sauvageot
Présidente rapporteure

Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteure publique

Audience du 10 juin 2024
Décision du 21 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mai 2024, et un mémoire enregistré le 7 juin 2024 et non communiqué, le maire de la commune de Mantes-la-Jolie, représenté par Me Bouvier, demande au tribunal de déclarer M. Y démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal.

Il soutient que M.Y est tenu, en application des dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral, d'exercer les fonctions de président ou assesseur d'un bureau de vote ; qu'il s'agit de fonctions dévolues par la loi à un conseiller municipal au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; que, dans ses courriels des 2 et 13 mai 2024, M.Y a expressément indiqué qu'il refusait de remplir ces fonctions à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024 ; que l'intéressé ne justifie pas d'une excuse valable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2024, M. Y, représenté par Me le Foyer de Costil, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Mantes-la-Jolie à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'est pas démontré que le maire a procédé à la désignation des assesseurs dans l'ordre du tableau comme le lui imposent les dispositions de l'article R. 42 du code électoral ; que les obligations professionnelles constituent une « excuse valable » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'il a conclu, le 14 mars 2024, un contrat de prestation de services, qui prévoyait une mise en production le 10 juin 2024 ; que malgré cette contrainte professionnelle, il a finalement pu se rendre disponible pour participer à la tenue d'un

bureau de vote, ayant trouvé un accord avec son client pour décaler les dates des prestations et en a informé le maire le 27 mai 2024 ; que d'autres élus, qui ne font pas l'objet d'une demande de démission d'office, ont donné leur accord pour participer à la tenue d'un bureau de vote à la fin du mois de mai, bien après la date de réponse initialement fixée par le maire ; que la demande en démission d'office est entachée de détournement de pouvoir ; que depuis qu'il fait partie de l'opposition, il n'a cessé de subir de multiples intimidations et pressions, y compris sur sa vie personnelle et, qu'en dernier lieu, il a subi une agression de la part du deuxième adjoint du maire, pour laquelle il a déposé une plainte le 25 mai 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvageot,
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bouvier, représentant le maire de la commune de Mantes-la-Jolie.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. Raphaël Cognet, maire de la commune de Mantes-la-Jolie demande au tribunal de prononcer la démission d'office de M. Y, conseiller municipal, au motif que ce dernier a refusé, sans excuse valable, de remplir les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote de la commune pour le scrutin des élections européennes le 9 juin 2024.

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. / Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 2121-5 du même code : « *Dans les cas prévus à l'article L 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. / Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi (...) / Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel (...)* » ;

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 44 du code électoral : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : / - Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ; / - Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. / Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune* ». Il résulte de ces dispositions que la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, un membre du conseil municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable.

4. Il résulte de l'instruction que M.Y, conseiller municipal de Mantes-la-Jolie, a expressément refusé, par des courriers électroniques des 2 et 13 mai 2024, de participer à la tenue d'un bureau de vote de la commune lors des élections européennes du 9 juin 2024. Toutefois, l'intéressé établit que, dans le cadre de son activité professionnelle, il avait conclu le 14 mars 2024 un contrat de prestations de services prévoyant des interventions techniques le week-end des 8 et 9 juin 2024 pour une mise en production le 10 juin 2024. M.Y justifie ainsi que ses obligations professionnelles ne lui permettaient pas d'assurer les fonctions d'assesseur lors du scrutin du 9 juin 2024. Il justifie dès lors d'une excuse valable, au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, pour avoir refusé d'exercer les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote de la commune pour le scrutin des élections européennes du 9 juin 2024.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête du maire de la commune de Mantes-la-Jolie doit être rejetée.

6. Enfin, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'une demande de démission d'office d'un membre du conseil municipal, le maire agit en tant qu'autorité de l'Etat. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Mantes-la-Jolie, au profit de M.Y, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du maire de la commune de Mantes-la-Jolie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M.Y sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au maire de la commune de Mantes-la-Jolie, à M. Y et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera transmise pour information au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Sauvageot, présidente rapporteure,
Mme Lutz, première conseillère,
Mme Degorce, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 juin 2024.

La présidente rapporteure,

signé

J. Sauvageot

L'assesseure la plus
ancienne,

signé

F. Lutz

La greffière,

signé

C. Delannoy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.